



Clôturer chemin privée

Par **Dzen**, le **22/06/2022** à **21:08**

Bonjour, je suis seule et unique propriétaire d'un chemin privée qui, anciennement, permettait à mes voisins d'accéder a leurs maisons qui se situe à droite de ma maison. Depuis plus de 10 ans, un autre accès (goudronné) a été créer et tous les habitants qui passait avant par ce chemin ne l'emprunte plus. Mais, depuis le temps, d'autres maisons ont été construites à gauche de ma maison, et emprunte donc mon chemin (donc dans l'autre sens) pour accéder à leurs maisons (car une partie de la voie est goudronné) et ainsi éviter d'emprunter le petit chemin caillouteux a l'autre bout du chemin qui donne également accès à leur logements. Des servitudes de passage avaient été actées à l'époque au bénéfice de toutes les maisons qui se trouve à droite de mon domicile (logique car autrement ils n'auraient pas pu accéder à leur maison), mais maintenant, plus aucun d'entre eux ne passent par mon chemin, seulement les habitants de nouvelles constructions qui ne bénéficient d'aucune servitude s et qui peuvent accéder à leur logement par l'autre entrée du chemin. Question : puis je clôturer le terrain et reprendre la jouissance de ce chemin ? Dois je obtenir l'autorisation de la mairie ?

Par **Visiteur**, le **22/06/2022** à **21:46**

Bonjour,

Si une servitude a été actée vous n'avez pas le droit de cloturer..... ou il faudra leur donner la clé du portail.

Par **Dzen**, le **23/06/2022** à **00:47**

Bonsoir et merci pour votre réponse. mais plus aucunes des personnes à qui cette servitude a été octroyée n'emprunte le chemin (puisqu'il y a un autre accès) depuis plus de 10 ans ...
Dois je obligatoirement faire annuler ces servitudes par acte notarié avec les personnes concernées (qui n'auraient aucune raison de refuser puisqu'ils n'empruntent plus ce chemin) ?

Par **Visiteur**, le **23/06/2022** à **08:26**

Bonjour,

La servitude a été octroyée nominativement ? ou bien à des parcelles de terrain ?

Depuis combien de temps le passage n'est-il plus utilisé ?

[quote]

[Article 706](#)

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

[/quote]

[quote]

La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

[/quote]